

Dispositions relatives à l'élection des représentantes et représentants du personnel et des étudiantes et étudiants :

- **Au Conseil représentatif de la HES-SO Genève**
- **Aux Commissions mixtes et**
- **Aux Conseils académiques des écoles de la HES-SO Genève**

du 23 septembre 2014

Le directeur général de la HES-SO Genève,

vu la loi sur la Haute école spécialisée – Genève (HES-SO Genève), du 29 août 2013 (en particulier les art. 29 à 31, 34 et 35),

vu le règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013 (en particulier les art. 53 à 69),

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Organisation des élections

¹ Les services communs sous la responsabilité du directeur général de la HES-SO Genève (ci-après les services communs) organisent les élections des représentantes et représentants du personnel et des étudiantes et étudiants de la HES-SO Genève au Conseil représentatif de la HES-SO Genève ainsi qu'aux Conseils académiques et aux Commissions mixtes des écoles de la HES-SO Genève.

² Le scrutin est à bulletin secret et est organisé par voie électronique.

Art. 2 Rôles électoraux

¹ Les rôles électoraux (liste des personnes autorisées à voter) sont établis, par organe et par corps, sous la responsabilité des services communs.

² Les personnes autorisées à voter sont inscrites d'office par ordre alphabétique dans les rôles électoraux de leur corps, conformément à leur situation 30 jours avant la date du scrutin. Elles sont radiées d'office lorsque, au moment de l'élection, elles n'appartiennent plus à l'un des corps électoraux.

³ Les rôles électoraux sont extraits, depuis l'application IS-Academia, par les services communs 30 jours avant la date du scrutin.

⁴ Les écoles sont responsables de l'exactitude des informations figurant dans IS-Academia.

Chapitre 2 Commission électorale

Art. 3 Présidence et composition

¹ Le directeur général désigne pour présider la commission la cheffe ou le chef de projet chargée ou chargé de l'organisation des élections et, sur proposition des associations du personnel et des étudiantes et étudiants, trois autres personnes dont une appartient au personnel enseignant, une au personnel administratif et technique et une au corps étudiant.

² Sous l'autorité de la personne présidente, la commission électorale :

- a) veille à la régularité des opérations électorales,
- b) valide une opération test de vote,
- c) assiste à l'ouverture et à la fermeture de la ou des périodes du scrutin,
- d) assiste au dépouillement de l'urne électronique et à la récapitulation des votes,
- e) décide de la prolongation de la durée du scrutin en cas de problèmes techniques durant la phase d'élection,
- f) établit le procès-verbal des résultats (art.12).

Chapitre 3 Elections des membres

Art 4 Délai de dépôt des listes de candidatures

Les listes de candidatures doivent être remises aux services communs, au plus tard le vendredi à 17h00, 4 semaines avant le premier jour du scrutin.

Art. 5 Listes des candidatures

¹ Les groupements ou personnes intéressées peuvent déposer une liste de candidates et candidats au moyen du formulaire mis à disposition par les services communs. Une liste par corps et organe doit être établie.

² Aucune personne candidate ne peut être portée sur plus d'une liste pour un même organe ou plus d'une fois sur une même liste.

³ La liste peut comporter la dénomination du groupement qu'elle représente.

⁴ Chaque personne candidate doit apposer sa signature dans la liste de candidatures dans laquelle elle figure.

⁵ Une liste peut contenir une seule candidature.

Art. 6 Vérification des listes

¹ Les services communs vérifient, au plus tard 25 jours avant le premier jour du scrutin, si les listes et les candidatures remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, ils fixent un délai à la personne candidate dont le nom figure en tête des signatures pour opérer les rectifications

nécessaires. Si ces dernières ne sont pas faites au plus tard 20 jours avant le premier jour du scrutin, les listes non conformes sont annulées.

² Les noms des personnes candidates inéligibles sont biffés d'office.

³ Le nom d'une personne candidate porté sur plus d'une liste d'un même organe est considéré comme figurant sur la première liste déposée.

⁴ Les listes régulièrement déposées et, si nécessaire, rectifiées dans les délais constituent les listes électorales définitives. Elles sont publiées au plus tard 19 jours avant le premier jour du scrutin. Les listes des personnes candidates sont ensuite communiquées aux électrices et électeurs, 19 jours avant le premier jour du scrutin.

Chapitre 4 Moyens mis à disposition des personnes candidates

Art. 7 Campagne électorale

¹ Les personnes candidates disposent d'un espace sur le site internet de la HES-SO Genève.

² Cet espace est mis à disposition des personnes candidates dès la publication des listes de candidatures. Dès le premier jour du scrutin, des modifications ne peuvent plus y être apportées.

³ La grandeur de l'espace est de 500 mots par personne candidate.

⁴ Le contenu de l'espace doit respecter les règles de la déontologie et de la démocratie.

Chapitre 5 Déroulement et résultats des élections

Art. 8 Date des élections

¹ Les services communs fixent la date des élections pendant les périodes de cours qui sont déterminées par le calendrier académique HES.

² Au plus tard 60 jours avant le premier jour du scrutin, les services communs publient les dates et les heures du scrutin.

Art. 9 Opérations de vote

¹ Le premier jour du scrutin, chaque personne autorisée à voter reçoit son matériel de vote par messagerie électronique avec un lien pour procéder au vote.

² L'écran de vote s'affiche en ouvrant le lien unique, la personne appelée à voter est alors électroniquement autorisée à continuer la procédure.

³ L'écran affiche, pour chacun des organes, la liste des candidatures du corps électoral auquel appartient la personne appelée à voter.

Pour chaque organe, la personne appelée à voter peut choisir au maximum le nombre de représentantes et représentants, y compris l'éventuelle suppléante ou l'éventuel suppléant, de son corps électoral tel que défini dans la LHES-SO Genève et le RO.

⁴ Un écran de contrôle – validation s'affiche avec la possibilité de retourner à l'écran précédent. La personne appelée à voter confirme son vote en saisissant le mot de passe qui lui aura été remis par courrier électronique.

⁵ Le système électronique vérifie les données et enregistre le vote dans le système.

Art. 10 Vote électronique

Les pages - écrans permettant le vote électronique doivent :

- a) mentionner l'organe et la date de l'élection ainsi que la désignation du corps électoral qui est appelé à voter ;
- b) indiquer, par organe et corps électoral, le nombre de membres à élire et prévoir au moins autant de cases qu'il y a de membres à élire ;
- c) contenir, par organe et corps électoral, le nom des personnes candidates et l'entité à laquelle elles sont rattachées; le cas échéant, comporter le nom du groupement auquel elles appartiennent.

Art. 11 Expression de la volonté de la personne appelée à voter

¹ La personne appelée à voter doit utiliser la ou les cases de vote mises à sa disposition par le système de vote électronique.

² L'absence de réponse sera considérée comme un vote blanc.

Art. 12 Clôture du scrutin et dépouillement

¹ Après la clôture du scrutin, la présidente ou le président de la commission électorale fait procéder à l'ouverture de l'urne électronique et au dépouillement des votes.

² Au terme du dépouillement des votes, la commission électorale établit un procès-verbal, portant sa signature, qui mentionne :

- a) le total des personnes appelées à voter inscrites,
- b) le total des autorisations électroniques de vote délivrées,
- c) le total des votes exprimés,
- d) le nom des élues et élus avec le nombre de voix obtenues.

Art. 13 Validation et affichage

¹ Le directeur général valide les résultats des élections au plus tard dans les 72 heures qui suivent la transmission des procès-verbaux définitifs.

² Immédiatement après la validation, les résultats sont affichés et publiés sur le site internet de la HES-SO Genève.